

## **BGE 92 IV 167**

Bundesgericht (BGE), 1963-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_BGE\\_92\\_IV\\_167](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_92_IV_167)

FR: ATF 92 IV 167

IT: DTF 92 IV 167

### **Regeste**

Regeste Art. 41 Ziff. 1 Abs. 2 StGB; Art. 91 Abs. 3 SVG. Die Gründe, die es im allgemeinen rechtfertigen, dem angetrunkenen Fahrzeugführer den bedingten Strafvollzug zu verweigern, gelten auch für den Fahrer, der als angetrunken erscheint, sich aber nicht einer Blutprobe unterziehen will.

Regeste Art. 41 ch. 1 al. 2 CP; art. 91 al. 3 LCR. Les motifs qui justifient en général le refus du sursis au conducteur pris de boisson s'appliquent aussi à l'automobiliste suspect d'ivresse qui refuse de se soumettre à une prise de sang.

Regesto Art. 41 num. 1 cpv. 2 CP; art. 91 cpv. 3 LCStr. I motivi che giustificano, in generale, il rifiuto della sospensione condizionale della pena al conducente in stato di ebbrietà valgono pure per l'automobilista sospetto d'ebrietà che rifiuta di sottoporsi ad una prova del sangue.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 91 al. 1 LCR, "celui qui, étant pris de boisson, aura conduit un véhicule automobile sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende". L'al. 3 déclare passible de la même peine "celui qui, intentionnellement, se sera opposé ou dérobé à une prise de sang ou à un examen médical complémentaire ordonnés par l'autorité ou qui aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but". Le législateur a voulu frapper ainsi le conducteur qui rend impossible la constatation de l'ébriété de la même sanction que l'usager de la route convaincu d'avoir, étant pris de boisson, conduit un véhicule automobile (RO 90 IV 96; cf. message du Conseil fédéral concernant un projet de loi sur la circulation routière du 24 juin 1955, FF 1955 II p. 44 et 71). En l'espèce, le juge de première instance a libéré Sieber, au bénéfice du doute, de l'inculpation d'ivresse au volant. Malgré le résultat de l'analyse de l'haleine au Breathalyzer, il a considéré comme plausibles les déclarations de l'accusé. Pour surprenante qu'elle soit, cette décision n'a pas été contestée par le Ministère public devant la juridiction cantonale de seconde instance. Dès lors, et bien que l'on puisse se demander si le jugement repose sur une notion exacte de la conduite d'un véhicule par un chauffeur pris de boisson, il faut s'en tenir à la libération de l'accusé sur ce point, qui est passée en force, et considérer uniquement le refus de la prise de sang. Sieber n'a pas critiqué la condamnation prononcée contre lui en vertu de l'art. 91 al. 3 LCR. Seul l'octroi du sursis demeure en question.

#### **E. 2**

Sur la base de l'art. 59 LA, puis de l'art. 91 al. 1 LCR, le Tribunal fédéral a jugé à maintes reprises que l'automobiliste qui conduit son véhicule en étant pris de boisson, exposant ainsi les tiers à un grave danger, manifeste un tel mépris pour la BGE 92 IV 167 S. 169 sécurité

et même la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui qu'on ne saurait admettre, en règle générale, qu'une condamnation assortie du sursis à l'exécution de la peine soit propre à le détourner de la commission de nouvelles infractions (RO 80 IV 13, 88 IV 7, 90 IV 261, 91 IV 60 et 115). Exceptionnellement, certaines circonstances spéciales permettront de considérer que l'infraction procède d'une aberration unique et n'est pas la manifestation d'un défaut de caractère; le sursis peut alors être envisagé (RO 90 IV 261). La volonté exprimée par le législateur de traiter le conducteur qui rend impossible la constatation de son ébriété de la même façon que celui qui est convaincu d'ivresse au volant exige que l'on étende l'application des principes dégagés par la jurisprudence aux personnes condamnées en vertu de l'art. 91 al. 3 LCR. Peut-être faudrait-il réserver le cas où l'état de santé de l'intéressé commanderait de faire abstraction d'une prise de sang (cf. BUSSY, Les dispositions pénales du projet de juin 1954 d'une loi fédérale sur la circulation routière, p. 23). Sieber a précisément expliqué son refus par une grande aversion qu'il éprouverait pour les piqûres en général; il a produit à l'appui de son affirmation un certificat de son médecin traitant, selon lequel il serait sujet à une sorte d'allergie psychique "communément appelée frousse". Toutefois, l'intimé n'a pas établi de la sorte que son état de santé interdisait absolument tout prélèvement de sang. L'explication qu'il a donnée n'autorise pas un pronostic favorable quant à l'effet du sursis sur son amendement. Du reste, lors de son audition du 1er octobre 1964, Siebera reconnu qu'il s'était opposé à la prise de sang non seulement parce qu'il redoutait les piqûres depuis une opération qu'il avait subie à l'estomac en 1955, mais aussi parce qu'il craignait qu'une condamnation ferme ne provoquât la révocation du sursis dont il avait bénéficié précédemment. En effet, il a déjà été condamné, le 17 octobre 1963, à un mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans pour homicide par négligence: il avait blessé mortellement un enfant de quatre ans qui s'était élancé inopinément sur la route et qu'il avait aperçu une seconde trop tard. En réalité, le premier juge a appliqué les règles ordinaires sur l'octroi du sursis. La Cour cantonale s'est attachée à démontrer qu'il n'avait pas abusé de son pouvoir appréciateur. La mansuétude des juridictions neuchâteloises a pour effet de rendre illusoire le but visé par la loi, qui est de réprimer avec BGE 92 IV 167 S. 170 une égale sévérité l'ivresse au volant et le comportement de celui qui rend impossible la constatation de son ébriété. Les autorités cantonales ont méconnu de la sorte les conditions plus rigoureuses auxquelles la jurisprudence subordonne l'octroi du sursis en cas de condamnation prononcée pour l'une ou l'autre de ces infractions. L'arrêt attaqué viole donc le droit fédéral, à savoir l'art. 41 CP. Il doit être annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle refuse le sursis à l'intimé. Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.